

([^])

(N° 62.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1870.

Somme de 1,220,000 francs, formant le reliquat de l'art. 20 du budget de la Guerre de l'exercice 1870, rendue disponible pendant les exercices 1871 et 1872 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. **VAN OVERLOOP**.

MESSIEURS,

L'art. 20 du budget de la Guerre, de l'exercice 1870, alloue une somme de 850,000 francs pour le matériel de l'artillerie, comprenant les postes suivants :

Dépenses diverses pour les places fortes ressortissant aux directions de l'artillerie dans les divisions territoriales ;

Fabrication d'amorces fulminantes, culots, artifices divers, etc. ;

Fabrication de poudre de guerre ;

Manufacture d'armes ;

Fonderie de canons ;

Arsenal de construction ;

Réformes relatives à l'école de pyrotechnie ;

Achat de bois pour former l'approvisionnement de l'arsenal d'Anvers ;

Dépenses résultant de l'achat et de la confection de modèles de constructions d'artillerie.

Dépenses diverses et menus achats.

La loi du 2 septembre 1870, art 4, alloue, à son tour, pour le matériel d'artillerie 2,250,000 francs.

L'art. 7 de cette loi porte :

(1) Projet de loi, n° 45.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. VAN OVERLOOP, VLEMINCKX, HAYEZ, LEFEBVRE, BIEBUYCK et DE CLERCO.

» Il sera rendu à la Législature un compte détaillé :

» 1° De l'emploi des crédits accordés par la présente loi ;

» 2° Des diverses mesures extraordinaires qui les ont nécessités. »

Les circonstances étant devenues moins pressantes, le Gouvernement s'est trouvé dans la possibilité de ne pas engager la totalité des crédits alloués : 4,220,000 francs sont dans ce cas.

Le Gouvernement demande que cette somme reste disponible pendant les exercices 1871 et 1872, pour rester affectée à l'exécution des travaux pour lesquels ils ont été accordés.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi.

La section centrale a uniquement modifié l'art. 2, en supprimant les mots *et 1872*. Cette suppression lui a semblé être conforme aux règles de la comptabilité.

Elle a, à son tour, adopté le projet de loi, à l'unanimité.

Le Rapporteur,

Is. VAN OVERLOOP.‡

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.
